

voituriers publics rendent au pays. Ce contrôle en ce qui concerne les chemins de fer, qui sont sous la juridiction du Gouvernement fédéral, relève maintenant de la Commission des Transports. De temps à autre, l'autorité réglementaire de la Commission a été étendue modérément à d'autres utilités (voir ci-dessous).

Outre la Commission des Transports, qui s'occupe des grandes utilités publiques soumises à l'action du Gouvernement fédéral, plusieurs provinces ont des rouages similaires chargés de la surveillance et du contrôle des utilités locales dépendant des autorités provinciales, et de leurs taux. Parmi ceux-ci il y a le Ministère des Affaires Municipales d'Ontario (autrefois la Commission Municipale et Ferroviaire d'Ontario, établie en 1906); la Commission des Utilités Publiques du Québec établie en 1909; le Bureau des Commissaires des Utilités Publiques de la Nouvelle-Ecosse et la Commission des Utilités Publiques du Manitoba. Dans les trois autres provinces de l'Ouest les mêmes fonctions sont exercées par les ministères provinciaux des chemins de fer.

La Commission des Transports au Canada.*—L'Annuaire de 1940 contient aux pages 652-653 des paragraphes expliquant la situation qui a amené l'introduction de la réglementation des chemins de fer au Canada par une commission, ainsi que d'autres renseignements sur l'organisation de la Commission, la procédure, les jugements, etc.

Pouvoirs de la Commission.—Pour ce qui est du transport par rail, les pouvoirs de la Commission ont trait aux questions relatives au tracé, à la construction et à l'opération des chemins de fer. Le plus important de ces pouvoirs est la réglementation des tarifs. Les tarifs des voyageurs sont divisés en réguliers et spéciaux; ceux des marchandises, en réguliers, spéciaux et concurrentiels. Les tarifs réguliers sont des tarifs maximums et les seuls qui ne peuvent être mis en vigueur avant leur approbation par la Commission. Les tarifs spéciaux et concurrentiels étant inférieurs aux tarifs maximums ne nécessitent pas l'approbation de la Commission, pourvu que le changement de tarif ait été annoncé. Mais ordinairement les ajustements importants de tarif sont portés devant la Commission, car ils ont pour effet de modifier l'étendue du territoire dans lequel un expéditeur peut soutenir la concurrence, et pour cette raison il peut les déferer à la Commission.

Par un amendement à la loi des chemins de fer, la réglementation des taux de téléphone, télégraphe et de messageries a été attribuée à la Commission, quoique son autorité à ce sujet soit plus étroite que dans le cas des chemins de fer. Par la loi des transports, la Commission a aussi maintenant le pouvoir d'émettre des permis aux personnes ou compagnies autorisées à s'occuper de transport par air sur les routes aériennes que le Gouverneur en Conseil a déclarées sous la juridiction de la Commission. Depuis le 15 janvier 1939 et après une proclamation du Gouverneur en Conseil à cet effet, la Commission a aussi le pouvoir d'émettre des permis aux bateaux engagés dans le transport de personnes ou marchandises sur les Grands Lacs, tel que défini à l'art. 2, parag. 1 (f) de la loi des transports, 1938.

Section 2.—Contrôle du Gouvernement sur les moyens de communication

Le développement de l'étatisation de la radio au Canada.—La première communication par radio au Canada s'est faite par radiotélégraphie et a été établie en 1901, entre Chateau Bay, Qué., terminus de la ligne télégraphique du Gouver-

* Révisé par P. F. Baillargeon, Secrétaire, Commission des Transports au Canada, Ottawa.